



Commune
ARANDON
PASSINS

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°77/2022

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 28/04/2022, complétée le 16/05/2022,
- par **Monsieur GALLIN-MARTEL Jean-Louis**, demeurant 13 Impasse du Jabron 84300 Cavaillon,
- enregistrée sous le numéro **DP0382972210031**,
- pour la construction d'un abri de jardin de 19.9 m²,
- sur un terrain cadastré **0A-0069**
- sis Route de Lyon, 38510 Arandon-Passins,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 04/05/2007 modifié les 02/07/2009 et 03/12/2013 et sa modification simplifiée en date du 23/05/2013,

CONSIDERANTS

CONSIDERANT que selon l'Article UB2 concernant les Occupations et Utilisations du sol admises du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 04/05/2007 : les constructions à usage d'habitation sont autorisées,

CONSIDERANT que selon l'Article UB2 concernant les Occupations et Utilisations du sol admises du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 04/05/2007 : les annexes nécessaires aux constructions précitées sont autorisées,

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune construction sur le terrain cadastré A 0069, et que de ce fait la construction d'une annexe ne peut être autorisée.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS
Le 23/05/2022
Le Maire
Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.